

PRÉFACE

Une rencontre inopinée. J'ai rencontré Michel Filion en 2015 lors de la 5^e Journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques, qui s'est tenue en octobre 2015 à l'Université Laval, au Québec, où j'ai présenté une conférence sur le thème « Les dichotomies en droit ». Lors du dîner qui a suivi avec les participants, au cours duquel il s'est présenté comme un fonctionnaire de l'administration québécoise, il m'a frappé comme un interlocuteur profond, largement cultivé et intéressé. Cette impression contrastait quelque peu avec l'idée que je me faisais d'une administration publique activiste, rapide et soucieuse d'efficacité. La présence d'un tel interlocuteur m'a inspiré le plus grand respect pour le niveau académique de la bureaucratie québécoise.

Auteur juridique. Eu effet, Michel Filion, sans être un « universitaire », est un auteur scientifique très expérimenté qui aborde des sujets à la fois pratiques et scientifiquement exigeants et innovants. Outre son très méritoire ouvrage où il a annoté minutieusement le *Code civil du Québec* article par article - d'ailleurs tout à fait à la manière du genre littéraire allemand éprouvé du *Gesetzeskommentar* -, le *Dictionnaire du Code civil du Québec* et des ouvrages sur le droit des associations, je voudrais mentionner surtout l'original *Code de procédure des assemblées*, publié en deuxième édition sous le nom de *Règles universelles des assemblées délibérantes*, qui fait système.

Juristes allemands. Le présent ouvrage sur les principes généraux du droit est sans doute le plus ambitieux de tous les projets novateurs de Michel Filion, que l'on peut qualifier en toute bonne conscience de « chercheur privé ». Le fait qu'il m'ait demandé d'écrire la préface m'honore énormément. Je suis conscient que je ne dois cet honneur qu'en partie à l'impression positive qu'a dû laisser mon exposé sur les dichotomies. Je crois plutôt que c'est dû dans une bien plus large mesure, à ma nationalité (allemande), étant donné que Filion était conscient de la contribution intellectuelle allemande sur le sujet qu'il a approfondi.

J'ai été socialisé et je travaille dans un ordre juridique ou, peut-être plus précisément, dans une communauté (linguistique) juridique qui a vu naître de grands penseurs reconnus au-delà des frontières et même dans le monde entier. Je pense notamment aux personnes suivantes : Carl Gottlieb Svarez, Friedrich Carl von Savigny, Bernhard Windseheid, Rudolf von Ihering, Gustav Radbruch, Theodor Viehweg, Helmut Coing, Franz Wieacker, Robert Alexy. Ces penseurs ont contribué à l'avancement des connaissances sur les fondements du droit et sur les principes généraux du droit.

Le principe de proportionnalité pourrait être l'exemple le plus marquant d'un principe général du droit formulé pour la première fois en Allemagne (A. Guilmain, « Sur les traces du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique », *McGill Law Journal* 2015, 87, 107110). Les réalisations de ces pères de la science juridique germanophone et autres sont énormes. Mais n'oublions pas qu'en même temps, l'Allemagne a été le lieu d'une perversion du droit à grande échelle, comme l'a souligné Bernd Rüthers dans son ouvrage classique *Die unbegrenzte Auslegung* (« L'interprétation illimitée »). Je reviendrai sur cet aspect.

Quoi qu'il en soit, ce serait une erreur de croire que je pourrais complètement rendre justice à ces nobles ou du moins virtuoses ancêtres universitaires. Néanmoins, je vais au moins essayer de trouver quelques mots utiles pour souligner le mérite du présent ouvrage, en tant que simple juriste, mais qui pense droit.

Importance des principes universels

Les catégories de principes

Directives ou règles. Les principes généraux sont des principes directeurs, c'est à dire des directives d'action, des règles. Les principes juridiques sont des règles juridiques, c'est-à-dire du droit. Les règles (normes) sont par définition conçues pour une multitude de cas ; elles sont donc générales, et le droit est aussi général, du moins au niveau législatif. En ce sens, l'expression « principes généraux du droit » apparaît d'abord comme un pléonasme. Mais ce n'est pas ce type de généralité que Michel Filion entend. En effet, il serait présomptueux, voire impossible, de vouloir écrire un ouvrage qui reprendrait l'ensemble des principes juridiques du monde, car les principes juridiques sont « omniprésents » (T. Barczak, « Rechtsgrundsätze », *Juristische Schulung* 2021, 1).

Les normes juridiques sont toujours soit des « principes » écrits, soit, si l'on ne veut pas les qualifier de principes, en raison de leur champ d'application limité, de leur spécificité, au moins l'expression de principes sous-jacents comme lignes directrices. Ainsi, toute interprétation de normes juridiques ne doit pas seulement être effectuée de manière individualisée par rapport au cas concret, mais aussi de manière généralisante par rapport aux principes juridiques qui se trouvent derrière les normes (Ph. Mastronardi, *Juristisches Denken*, 2003, n°799). Il faut déduire du texte de la norme un programme normatif qui décrit la signification fondamentale du texte. Toute la dogmatique juridique est constituée de telles généralisations (Mastronardi, n°816).

Rationalité et raisonabilité juridique. Le fait que les règles juridiques soient imprégnées de principes est une conséquence de l'exigence de rationalité juridique (principe majeur selon Filion), de l'exigence donc que le droit serve certains objectifs finaux ou partiels qui, dans l'État de droit, ne peuvent être autres que le bien public, la réalisation des droits humains fondamentaux et, finalement, la justice. C'est cette rationalité qui assure le fonctionnement du droit en tant qu'ordre social contraignant.

Selon le concept de rationalité de l'éthique de la communication, est rationnel ce qui fait ses preuves dans le discours (Mastronardi, n°1031). N'est alors rationnel que ce qui est en même temps acceptable, c'est-à-dire justifiable ou raisonnable (raisonnabilité juridique, également principe majeur selon Filion). Cela présuppose l'existence d'un standard moral minimum ou, plus précisément et réalistement, au moins la prétention des décideurs d'adhérer à un tel standard (y compris de prendre honnêtement en compte tous les faits pour la décision). « Tout droit positif », écrit Hehnut Coing (*Die obersten Grundsätze des Rechts*, 1947, 54), est « l'ordre de paix d'une communauté sociale », « tout vrai droit est un ordre de paix moralement justifié, moralement juste, qui repose sur certaines valeurs morales ».

Humanité du Droit. En fin de compte, la mission sociale du droit en tant qu'ordre consensuel, la raisonabilité et l'empathie du droit qui lui est étroitement liée sont des manifestations de l'humanité du droit, qui est « le fondement du droit » d'après la célèbre phrase d'Albert Schweitzer (cité par Coing, page 30). Ce principe d'humanité se manifeste directement dans certains des principes généraux (par exemple l'interdiction de la torture et le principe de droit pénal selon lequel on ne doit pas être obligé de s'incriminer soi-même).

Le Devoir de respecter la dignité humaine (principe majeur selon Filion) est l'incarnation de cette humanité, mais l'humanité va encore plus loin, comme le souligne également Filion dans sa définition de l' « humanité du droit », en faisant référence à son élément dynamique (« favoriser le passage, tant chez les personnes que dans la société, d'un état à un autre encore plus humain, plus civilisé. »). L'exemple le plus significatif de cette idée est peut-être le droit de grâce du chef de l'État.

Valeurs morales élémentaires. La rationalité du droit impose, au-delà de l'orientation vers un objectif, une procédure planifiée et systématique du législateur, et l'ensemble des principes (orientés vers un objectif) qui traversent un ordre juridique peut être compris comme la « structure globale » de ce système (Barczak, *op. cit.*, 1). Ou, comme le disait Coing (*op. cit.*, page 54), il résulte des valeurs morales élémentaires, des directives (principes) pour « l'aménagement du droit positif », c'est-à-dire pour certains contenus des règles de droit, « tout en excluant certaines autres formes de droit ». Les principes qui en résultent sont « les points d'arrivée et en même temps les critères de tout droit authentique ».

Il existe donc des principes juridiques qui découlent directement des valeurs morales élémentaires ou, en termes plus neutres, des « objectifs » du droit. Le juriste romain Ulpien a même réduit la fonction du droit à trois principes moraux : Vivre honnêtement, ne blesser personne et rendre à chacun ce qui lui est dû (cité par Coing, 30). Samuel von Pufendorf qualifiait le respect d'autrui de « *fundamentum ipsius socialitatis omniumque officiorum* », soit de base de la sociabilité elle-même et de tous les devoirs (cité par Coing, 30). Coing (page 30) était également d'avis que toutes les obligations juridiques essentielles (y compris la norme cardinale de droit privé « *pacta sunt servanda* », soit le devoir d'honorer ses engagements, pouvaient effectivement être développées sous cet angle. Il cite explicitement la justice, la loyauté (confiance), la fiabilité comme exemples. On pourrait y ajouter l'équité (*fair-play*, bonne foi) et justement l'humanité du droit, dont j'ai rappelé à Filion, dans mes commentaires sur son projet de livre, qu'il s'agit d'un principe juridique universel.

Orientations des principes. Une première catégorie de principes généraux, dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux, se distinguent par leur fonction de création de valeurs et de systèmes. L'approche de Filion consiste à mettre en évidence les éléments de ces échafaudages globaux ou « systèmes de coordonnées » (Barczak, *op cit*, 7) qui, sur la base d'objectifs communs («valeurs») et grâce à des « plans de construction » communs, se retrouvent normalement dans tous les systèmes juridiques et donc dans les grandes traditions juridiques du monde, selon l'expression reprise par Filion.

Nature du Droit. Une autre catégorie de principes généraux est celle des normes qui sont fondées sur la nature même du droit, c'est à-dire qui existent parce que le droit est le droit. Ces principes-là sont plutôt formels et techniques comme notamment les différents principes d'interprétation ou le « Devoir d'honnêteté ». Ils sont universels en soi, leur contenu précis, leur rôle et leur place dans l'ordre juridique dépendant de la conception du droit à laquelle l'observateur adhère.

Acceptation des principes. Michel Filion a réuni (« synthèse des connaissances ») dans son ouvrage les deux catégories de principes – en fonction des résultats sans s'empêtrer dans les débats philosophico-juridiques et historico-juridiques sur la nature et l'origine du droit, qui auraient pu compromettre l'acceptation de son ouvrage. Il aborde certes dans son introduction (« Exposé sur les principes généraux ») la question de l'origine des différents principes, qu'il s'agisse des religions, de la « nature » (des faits) ou de l'éthique, et montre également son estime pour la règle d'or des comportements humains (Principe de conduite universel). Les principes qu'il a rassemblés, minutieusement décrits et définis, devraient normalement être acceptés par les juristes et les personnes de tous horizons philosophiques, car leur existence est vraisemblablement universelle.

Normes juridiques. Les principes que Filion nomme ne sont pas de son invention. Il s'agit plutôt de ceux qui, selon lui, font normalement partie de tous les systèmes juridiques, c'est à-dire dont on peut trouver des expressions dans ces systèmes. La question de savoir comment ils y sont entrés, que ce soit par le législateur ou par la jurisprudence, éventuellement préparée par la doctrine, et sur la base de quels arguments, n'a pas grande importance. Ce qui importe à Filion, c'est de décrire le droit tel qu'il est.

Principes traditionnels et nouveaux. Les deux catégories susmentionnées, les principes en tant qu'émanation de la nature du droit et leur fonction systématisante dans l'État de droit, sont liés entre eux et se recoupent. Filion le formule excellemment dans son entrée Nature du droit (« Droit national »), qui se lit d'ailleurs comme une définition autonome du droit, en disant que le droit (étatique) est un ensemble rationnel de règles, de principes et de d'énoncés [...]. En tant qu'ordre d'objectifs et de valeurs, les principes porteurs du droit sont, dans une certaine mesure, soustraits à l'éphémérité et à la mutabilité du droit, et sont donc intemporels (S. Schlinker, H. Ludgya et A. Bergmann, « Privatrechtsgeschichte », vol. n°8, 5). Cela n'exclut pas une évolution des principes au fil du temps, et Filion a logiquement intégré, à côté de principes « éternels » connus en partie depuis l'Antiquité, des principes plus modernes (ex. : le principe d'égalité juridique entre les hommes et les femmes), y compris, de manière modérée, des principes récents comme la protection de l'environnement (ex. : « Devoir de l'État de veiller à ce que l'ensemble de ses ressortissants ne polluent pas déraisonnablement », « Devoir des États membres de l'Organisation des Nations Unies de régler efficacement les graves problèmes mondiaux »). On retrouve même, dans l'index, l'entrée « Environnement et changements climatiques ».

La portée et les destinataires des principes

Principes universels et principes de l'État de droit. Selon leur portée géographique, on peut distinguer les principes juridiques universels, internationaux, nationaux et régionaux. Comme l'indique le sous-titre de son ouvrage, Filion se concentre sur les principes juridiques universels, mais il se permet d'inclure dans la liste, en l'indiquant à chaque fois, une poignée de principes juridiques propres aux « États de Droit » ou aux « nations libres et démocratiques » dont une grande partie de la population mondiale est donc privée (par ex. « Devoir de l'autorité gouvernementale ou décentralisée d'agir justement envers les administrés »; « Libre communication des connaissances, des opinions, des renseignements et des documents »). Dans la mesure où ces principes peuvent être déduits de la compréhension occidentale de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, cela semble justifié et cohérent.

Principes ayant vocation à l'universalité. Hormis cette exception expresse, la prétention à l'universalité des principes pourrait donner lieu à des discussions dans des cas particuliers. Or, Filion n'a pas l'intention de revendiquer la validité universelle de ses principes dans tous les ordres juridiques selon la loi en vigueur. Il inclut plutôt dans les « principes universels » des principes qui ne sont certes pas valables partout, mais qui ont « vocation à devenir universels », c'est-à-dire qui devraient l'être. Il cite par exemple le principe d'égalité juridique entre les hommes et les femmes. Un autre exemple est l'interdiction des peines ou traitements cruels ou dégradants, qui, selon Filion, est un principe universel, non réservé aux seuls États de droit. Le lecteur doit toutefois être conscient du fait que la vocation à l'universalité de l'auteur est, dans certains cas, un vœu pieux, lorsque, par exemple, malgré le principe d'égalité juridique entre les hommes et les femmes et l'interdiction des cruautés, la lapidation des femmes pour adultère fait encore aujourd'hui partie du droit en vigueur dans de nombreux États islamiques. Une telle approche de l'universalité peut sembler normative et idéaliste (subjective), mais elle ne signifie pas pour autant que Filion ferait de ses propres jugements de valeur le critère de ce que les législateurs devraient réglementer. Au contraire, l'auteur reste fidèle à son approche objective et descriptive lorsqu'il se base sur le large consensus de la communauté des États ou, plus précisément, des « grandes traditions juridiques du monde », qu'il interprète parfois, il est vrai, avec une remarquable bienveillance (voir la note 1 et la note 2 sous « Égalité entre les hommes et les femmes » pour une compréhension particulière de l'égalité des droits de la femme et de l'homme en droit arabo-islamique.

Principes internationaux. En ce qui concerne le champ d'application personnel des principes, Filion distingue, conformément au dualisme classique, les principes du droit international et ceux du droit national. Cela conduit à quelques doubles emplois, car de nombreux principes de droit international sont des reflets de principes généraux reconnus au niveau national. En ne se contentant pas de renvoyer à l'application par analogie de tels principes au contexte international, mais en les formulant en détail, l'auteur a non seulement fait preuve de précision méticuleuse, mais a également rendu hommage à l'importance particulière du droit international public, notamment dans sa mission (pas toujours réussie) de maintien de la paix, pour la réalisation des objectifs supérieurs du droit, en particulier la justice et l'humanité.

Enfin, le droit international public mérite une attention particulière, ne serait-ce que parce que le *Statut de la Cour internationale de Justice* mentionne, dans son article 38, les principes généraux de droit qui sont « reconnus par les nations civilisées ». D'ailleurs Filion propose de le reformuler de manière plus moderne afin de référer aux « principes généraux de droit qui sont habituellement présents dans les pays relevant des grandes traditions juridiques du monde et qui sont transposables par analogie dans le système international, compte tenu des adaptations nécessaires s'il y a lieu ».

Le caractère juridique des principes

Normes supérieures. Les principes généraux du droit sont les plans de construction de l'ordre juridique, qui prennent parfois directement la forme de règles, mais qui, souvent, ne sont à la base des règles qui constituent l'ordre juridique que comme finalité interne supérieure. C'est cette reconnaissance de l'existence de principes supérieurs, qui est d'ailleurs à la base du raisonnement par analogie (P. Brunet, « Le raisonnement juridique dans tous ses états », *Droit et Société* 2013, 193, 196) et qui caractérise la pensée juridique.

Obligatorité ou non. Les principes fondamentaux sont-ils une source de droit ayant un caractère obligatoire ? La question du caractère obligatoire ne se pose pas dans la mesure où les principes découlent généralement de la nature du droit lui-même, de la nature d'un État de Droit ou de la nature d'un acte juridique. Ils ne sont alors rien d'autre que des connaissances sur l'interprétation du droit, et leur caractère obligatoire suit le caractère obligatoire des normes qui doivent être interprétées (exemple : le principe d'interprétation à la lumière des circonstances). Si les principes sont distillés par induction à partir du droit existant, ils ne sont pas non plus une source de droit de leur propre autorité, mais l'expression d'un plan législatif global. Leur caractère obligatoire doit être tiré de l'ordre juridique lui-même, comme par exemple du principe constitutionnel d'égalité. Les principes ne s'imposent alors pas d'eux-mêmes par rapport aux règles écrites, mais servent à les interpréter et à les compléter.

Positivistes et idéalistes. Il en va autrement des principes qui découlent de la nature, non pas du droit, mais de la réalité, notamment de l'être humain (droit naturel), ou/et de la morale. Ils ont une prétention originale à la force obligatoire. De telles approches sont problématiques, mais comme nous l'avons déjà dit, Filion évite sagement les principes qui n'ont pas trouvé d'expression claire dans le droit en vigueur ou qui ne s'en déduisent pas. Les positivistes juridiques s'accommoderont donc de l'œuvre de Filion, tout comme les idéalistes juridiques.

Les dangers des principes

Innovations. Les principes juridiques sont les garde-fous ou les plans de construction du droit, mais c'est précisément en raison de leurs effets étendus qu'ils offrent la possibilité de dérives. Celui-ci se présente sous deux formes : la création de nouveaux principes qui s'opposent aux anciens et la réinterprétation des principes existants.

Abus du positivisme. Gustav Radbruch (*Gesetzliches Unrecht und übergesetzliches Recht*, 1946, sous I.) écrivait après la Seconde Guerre mondiale : « Au moyen de deux principes, le national-socialisme a su s'attacher ses fidèles, d'une part les soldats, d'autre part les juristes : 'l'ordre est l'ordre' et 'la loi est la loi' [...] le principe 'la loi est la loi' ne connaissait aucune restriction. Il était l'expression de la pensée juridique positiviste qui a dominé les juristes allemands pendant de nombreuses décennies, presque sans être contredite [...] ». Le respect de la loi a ainsi été identifié comme l'origine de la perversion de l'État de droit, et les principes généraux du droit, dérivés de l'éthique, ont été mis en place comme barrière de protection contre l'injustice législative.

L'interprétation « illimitée » des principes. Bernd Rüthers, en revanche, dans sa vaste étude sur l'évolution du droit sous le Troisième Reich, l'ouvrage classique *Die unbegrenzte Auslegung*, a souligné que le contenu de la loi n'est fixé de manière contraignante que par la jurisprudence et que c'est elle qui détermine ce qui, de la « loi en vigueur », est réellement applicable dans la pratique (8^e éd. 2017, 480). Rüthers explique que la superposition du principe de la « pensée juridique nationale-socialiste » sur le droit légal a eu pour conséquence que l'ensemble de l'ordre juridique existant a été rattaché par voie d'interprétation à une nouvelle source de droit, la vision du monde nationale-socialiste, et le droit a ainsi été modifié dans ses valeurs et principes fondamentaux (page 184). La notion de propriété, par exemple, a été recouverte d'une conception hyperpositive et réinterprétée (page 306).

Sans tenir compte de la théorie habituelle des sources du droit, de nouvelles obligations juridiques auraient été déduites. Les principes juridiques ainsi que d'autres lieux de l'argumentation telles que l'idée du droit, la valeur du droit, la nature de la chose, etc. pouvaient être utilisés dans deux sens très différents, décisifs pour la question de l'interprétation : d'une part, le respect de la loi dans le sens de l'attachement du juge aux valeurs de l'ordre juridique global et, d'autre part, dans une signification et une fonction indépendante des valeurs légales (page 452 s.). Dans ce sens, les principes généraux du droit, par exemple, seraient interprétés de diverses manières dans la littérature méthodologique récente, à savoir comme ayant une validité intemporelle. Alors que les principes du premier type d'utilisation seraient des moyens de connaissance des évaluations légales existantes, ils seraient dans le deuxième cas une source de droit (page 453 et s.). Ce dernier permettrait d'appliquer de nouvelles valeurs extra-légales à une multitude de domaines normatifs différents (page 453).

La reconnaissance judiciaire de principes juridiques hors du droit positif serait un « moyen de relativiser le contenu d'un [...] système juridique ». Cette approche permettrait certes de rejeter ce que l'on appelle l'injustice légale, mais l'élévation de valeurs extralégales « sous l'étiquette d'un principe général du droit » au rang de « source de droit supra-positive d'application générale, à respecter régulièrement dans l'application du droit » entraînerait également le risque d'un effacement de la frontière entre législation et jurisprudence. Les principes généraux du droit, au sens d'évaluations (*Wertungen*) extra-positives, devraient donc être rejetés en tant que sources du droit selon Rüdigers.

Formule de Radbruch (primauté de la justice). La critique de Rüdigers est donc intéressante et doit être prise au sérieux. La relativisation de l'autorité de la loi au moyen de principes juridiques généraux n'est pas critiquable dans la mesure où la loi est manifestement injuste. Dans sa célèbre « formule », Gustav Radbruch l'a exprimé (*op cit.*, sous III.) comme suit : « lorsque la contradiction de la loi positive avec la justice atteint un degré si insupportable que la loi, en tant que « droit incorrect », doit s'effacer devant la justice ». Dans un État de droit constitutionnel, cette formule devrait être largement superflue, car la constitution fixe déjà des limites au législateur ; dans un État d'injustice (*Unrechtsstaat*, littéralement État de non-droit), elle ne fonctionnera que rétrospectivement, après un changement de système.

Évolutions préoccupantes. Les démocraties libérales évoluent actuellement dans une direction pour laquelle l'observation de Rüdigers semble plus importante que la formule de Radbruch. On observe en Occident une tendance à réinterpréter les droits de l'homme classiques (droit à l'égalité et droit à la liberté), d'une part, et à postuler de nouveaux principes, d'autre part. On assiste notamment au concept de la discrimination « positive » au nom de l'égalité et à des restrictions à la liberté au nom de la liberté. Il y a par exemple

- La priorité des personnes immigrées ou de sexe féminin au détriment des personnes autochtones ou de sexe masculin par le biais de quotas ;
- La restriction de la liberté d'expression et d'information sous le signe de la lutte contre la « haine », contre l'islamophobie ou contre la propagande russe ,
- La restriction à la liberté professionnelle, à la liberté de déplacement, à la liberté de manifestation, au droit à l'intégrité physique, le tout au nom de la protection de la santé publique ou des « groupes vulnérables ».

La restriction des libertés des personnes vivantes au profit des libertés des générations futures sous le signe de la protection du climat, comme l'a récemment exigé la Cour constitutionnelle allemande, semble particulièrement innovante. Et le nouveau concept de la « délégitimation » anticonstitutionnelle « de l'État », inventé par les autorités de sécurité allemandes, enfin vise à justifier la surveillance des personnes qui diffusent des propos critiques à l'égard du gouvernement et qui participent à des manifestations contre le gouvernement. En fait, par déformation sémantique, ce concept constitue un moyen de délégitimer l'opposition extraparlamentaire.

Ces évolutions doivent être suivies de près. Un exemple vieux de plusieurs décennies d'une interprétation illimitée est l'extension unilatérale des compétences législatives de l'Union européenne (anciennement : Communauté économique européenne) par la jurisprudence de la Cour de justice européenne en invoquant le principe d'interprétation de l'« effet utile » (voir « Effectivité du Droit ») qu'elle a étendu au sens d'un principe d'efficacité maximale, bien au-delà de ce que prévoit le texte, ce qui lui a valu le titre honorifique de « moteur de l'intégration ».

Compréhension classique des principes. Michel Filion résiste à la tentation de faire des concessions excessives à ce nouvel esprit du temps et se limite pour l'essentiel à la compréhension classique et non contestée des principes. C'est même l'un des grands mérites de sa collection que de présenter l'essence coagulée des principes hérités, péniblement conquis au cours de l'histoire, et de démontrer la grandeur de cette tradition - précisément à une époque où ces principes sont de plus en plus attaqués.

Le dictionnaire de l'œuvre

La présentation

Dictionnaire de principes. Avec plus de 500 principes juridiques généraux, l'auteur présente le recueil le plus complet que je connaisse. L'angle de vue est global, mais part naturellement de l'expérience du propre système juridique de l'auteur. Néanmoins, je n'ai pas remarqué de principe, qu'il soit abstrait ou concret, qui n'ait trouvé un écho d'une manière ou d'une autre dans mon ordre juridique, l'ordre juridique allemand. Contrairement à d'autres recueils (p. ex. S. Goltzberg, *100 principes juridiques*, 2021), l'auteur distingue clairement les principes des simples maximes.

Inexhaustivité inévitable. En revanche, il serait présomptueux de prétendre représenter l'ensemble des principes universels existants, quel que soit leur niveau d'abstraction. Les principes élémentaires et abstraits, dont on peut déduire tout le reste, sont largement présents (voir « Principes essentiels » et Ulpian ci-dessus), et l'auteur s'est visiblement efforcé d'être complet au moins pour les principes qui concernent tous les domaines du droit. L'exhaustivité des principes, même sectoriels, était cependant impossible. Elle n'aurait d'ailleurs pas de sens, il existe pour cela des ouvrages spécialisés (par exemple les *Règles universelles des assemblées délibérantes* de l'auteur). En tout état de cause, le choix nécessairement opéré par l'auteur, choix qu'il a fait le plus objectivement possible, témoigne de sa grande habileté et de sa prudence. Il n'est pas possible d'identifier un principe qui ne mérite pas d'être mentionné, et tous les principes spécialisés sélectionnés contribuent à renforcer l'éclat des principes hiérarchiquement supérieurs.

Répétitions. Un effort d'exhaustivité se manifeste également dans les définitions ou les descriptions des différents principes, que l'auteur esquisse avec la précision d'un chirurgien. Le prix de cette clarté et de cette différenciation est la répétition, qui n'est toutefois pas une redondance fautive.

Liens entre les principes. Même en tant que principes universels, les principes relevés par Filion possèdent des niveaux d'abstraction multiples. Les principes les plus abstraits, les plus généraux et en même temps les plus importants, que l'auteur résume encore une fois séparément dans sa liste des « Principes essentiels », sont pour la plupart encore si indéterminés qu'ils nécessitent une concrétisation par des règles spécifiques ou par des décisions juridictionnelles en vue de leur application.

Ainsi, rien ne peut être déduit du principe de proportionnalité en soi, qui n'est en fait rien d'autre qu'une version structurée du principe de bonne mesure. L'auteur est cependant loin de se limiter à ce niveau d'abstraction. Au contraire, il nous montre en détail et à différents niveaux d'abstraction comment les principes directeurs généraux, encore difficilement subsumables, se condensent en instructions d'actions plus ou moins concrètes. Cela s'accompagne d'une spécialisation du contenu. On trouve ainsi des principes éparpillés provenant de toutes les branches du droit, du droit civil au droit public en passant par le droit pénal et le droit procédural. L'ambition et le mérite particuliers de Filion sont de mettre en évidence les structures entre les principes avec leurs multiples recoupements et leurs différents niveaux d'abstraction et de concrétisation. Il en résulte un réseau de renvois éclairant les liens entre les principes, pour lesquels l'auteur a trouvé un raccourci facile à retenir et à utiliser: PCC (« principes connexes ou comparables »).

Nomenclature des principes. Contrairement aux nombreux recueils de principes généraux du droit existants, celui de Filion est non seulement beaucoup plus complet, mais aussi nettement plus complexe et, malgré son classement alphabétique, plus systématique. En présentant les principes sous la forme d'un dictionnaire organisé par ordre alphabétique, l'auteur évite un classement selon des critères de contenu qui, compte tenu des différents degrés d'abstraction ainsi que des nombreux recoupements des principes, ne serait de toute façon pas réalisable de manière cohérente et précise. La tâche d'une certaine structuration du contenu est assumée par son Index, qui est composé d'un nombre limité de termes centraux du droit.

Principes voisins. L'ordre des principes dans cet ouvrage est donc aléatoire ; il n'a en soi aucune valeur de connaissance juridique. C'est précisément dans la neutralité de la présentation ainsi révélée que réside un charme particulier de l'ouvrage. Le voisinage plus ou moins fortuit de principes dont le contenu, de prime abord, n'est pas nécessairement lié peut révéler au lecteur des modèles, des liens et des associations insoupçonnés, par exemple le voisinage inspirant de la « Raisonabilité juridique » et de la « Rationalité juridique », les multiples sortes de « Devoir de l'Etat » ou les différents types de « Respect » juridique.

Références de littérature. L'auteur a principalement renoncé aux références de littérature dans la présentation des différents principes ; en revanche, celles-ci se trouvent largement dans l'introduction de l'ouvrage (« Exposé sur les principes généraux »). Cela permet non seulement d'alléger la présentation des principes, mais aussi, d'une certaine manière, de les absolutiser, ce qui rend justice à leur importance.

L'importance

Œuvre scientifique unique. Michel Filion a effectué un travail scientifique colossal. Il en résulte une œuvre unique ainsi que significative et importante qui ne fait rien de moins que de dresser un bilan des principaux acquis du droit, prestation culturelle mondiale, et de favoriser leur préservation pour la postérité face aux érosions que l'on observe.

Bibliothèques. Qui devrait acquérir ou lire ce livre ? Compte tenu de son utilité pédagogique, il devrait être disponible dans toutes les bibliothèques de droit, en particulier dans les bibliothèques des universités qui forment des juristes. Lire ou simplement feuilleter ce livre permet de se faire une idée de la mission du droit, du « vrai » droit. La lecture de cet ouvrage élargit la compréhension de la mission et de la fonction du droit en vigueur et contribue à développer le jugement et l'esprit critique.

Juristes. D'un point de vue scientifique, l'ouvrage est intéressant pour tous les juristes intéressés par la systématisation du droit, mais aussi pour les juristes comparatistes, car il leur fournit, sous la forme de principes, le dénominateur commun, c'est à dire les éléments qui guident le droit comparé.

Son utilité ne se limite toutefois pas à la science juridique. Tous les juristes qui souhaitent approfondir leur compréhension des plans de construction du droit national et international et aiguïser leur jugement, spécialement les juges, tireront profit de cette lecture. Il en est de même des personnes qui, profitant du livre comme boussole incorruptible, sont actives du côté du législateur et des personnes qui sont autorisées et obligées de critiquer le droit en vigueur en tant que « prêtres de la justice », c'est à dire tous les juristes, conformément à la parole d'Ulpian.

Non juristes. Enfin, l'ouvrage de Michel Filion est à recommander à tous les non-juristes qui souhaitent tout simplement comprendre soit les principes essentiels d'une société de droit, soit le droit en tant qu'institution culturelle et sociale. Car l'ouvrage n'est rien de moins qu'une représentation condensée de son rôle en tant qu'ordre de paix et d'instrument de justice, et en même temps un appel passionné à préserver son acquis civilisationnel. Je lui souhaite le succès qu'il mérite !

Günter Reiner

Professeur de droit privé à la Faculté des sciences économiques et sociales

Helmut-Schmidt-Universität (Université de la Bundeswehr)

Hambourg

Allemagne

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE LA JUSTICE

PRINCIPES UNIVERSELS

Exposé sur les principes généraux

**Dictionnaire des principes nationaux
ou internationaux**

Michel Filion

Lévis (Canada)

Mode de référence au présent livre :

FILION, Michel. *Les principes généraux du Droit et de la justice – Principes universels*, Lévis (Canada), Michel Filion, c2022, xiii-482 p.

Photo de la couverture : Romolo Tavani (photo originale légèrement modifiée)

Le montage photographique des personnes au bas des couvertures a été réalisé par la graphiste avec des photos provenant des banques de photos suivantes : Adobe Stock, iStock, Freepick et Dissolve Premium.

Graphiste : Martine Desrochers

© Michel Filion, 2022

Il est interdit de reproduire, de traduire ou d'adapter tout ou en partie du présent livre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de Michel Filion.

infomichelfilion@vidcotron.ca

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives Canada, 2022

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN 978-2-921512-09-1